



swiss   
herdbook

# EXPO BULLE

NATIONAL HOLSTEIN  
& RED HOLSTEIN

Photos: Christine Massfeller | Graphisme: FLASHMAX.CH



**2018**  
24 mars / März / March  
ESPACE GRUYÈRE

NATIONAL HOLSTEIN  
NATIONAL RED HOLSTEIN

**EXPO**  
BULLE

Switzerland. Naturally.



# EXPO BULLE 2018

NATIONAL HOLSTEIN & RED HOLSTEIN

## Règlement de l'exposition

### 1. DATE ET LIEU

L'exposition a lieu à **ESPACE GRUYERE à Bulle, du 22 mars au 24 mars 2018.**

Samedi 24 mars: National Holstein et National Red Holstein

### 2. BUT

Organisée par Holstein Switzerland et swissherdbook, en collaboration avec les fédérations fribourgeoises d'élevage et sous les auspices du Service de l'agriculture du canton de Fribourg, EXPO BULLE a pour but de réunir les meilleurs animaux des races Holstein et Red Holstein, de les mettre en compétition et de promouvoir l'élevage laitier.

### 3. CONDITIONS D'ADMISSION

#### 3.1 Exposants

Ne sont admis que des propriétaires ou des copropriétés d'animaux enregistrés, sans limite maximum de vaches par propriétaire ou copropriété.

#### 3.2 Animaux

Ne sont admises que des vaches en lactation de race Holstein ou Red Holstein possédant une ascendance officielle (au moins une génération inscrite au herdbook), **propriété de l'exposant selon le herdbook au moment de l'inscription.**

Les primipares doivent avoir vêlé à l'âge de 36 mois au plus tard (attention : 36 mois et 0 jour).

Les vaches avec un numéro BDTA étranger doivent avoir été importées avant le 24 mars 2017 (la date d'importation BDTA fait foi), et être inscrites au herdbook d'une des deux fédérations organisatrices.

#### 3.3 Conditions sanitaires

Tous les animaux doivent provenir d'exploitations ne faisant l'objet d'aucune mesure de police des épizooties.

Tous les bovins doivent être accompagnés d'une attestation vétérinaire certifiant qu'ils ont subi un examen sérologique négatif à l'égard de la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse (**IBR/IPV**) dans les 22 jours précédant l'exposition, soit à partir du 1<sup>er</sup> mars 2018. Les échantillons (tube rouge) doivent arriver au laboratoire le 12 mars 2018 au plus tard.

Tous les bovins doivent avoir été dépisté individuellement à l'égard du virus de la **BVD** par une méthode reconnue d'un laboratoire accrédité dans les 22 jours précédant l'exposition, soit à partir du 1<sup>er</sup> mars 2018 et présenter un résultat négatif. Les échantillons (tube violet) doivent arriver au laboratoire le 12 mars 2018 au plus tard.

Par mesure de sécurité, les éleveurs participants avec des animaux de leur exploitation à une exposition de bétail entre le 1<sup>er</sup> et le 4 mars 2018 ont l'obligation de prendre les analyses IBR et BVD après le 4 mars 2018.

Seuls les bovins provenant de troupeaux reconnus indemnes de BVD (diarrhée virale bovine) peuvent être amenés à l'exposition (statut BVD de l'exploitation : aucun séquestre).

Les bovins d'exploitations avec des animaux sous interdiction de déplacement n'ont pas le statut « aucun séquestre » et ne peuvent donc pas participer à l'exposition.

L'entrée des vaches sous traitement est tolérée aux conditions suivantes :

- l'animal ne présente aucun symptôme visible de maladie
- lors de l'entrée des vaches, l'exposant présente au vétérinaire chargé du contrôle l'extrait du journal des traitements de l'exploitation mentionnant le traitement concerné

A noter qu'un échantillon de lait pourra être prélevé à chaque vache lors de leur première traite.

A leur arrivée, tous les animaux seront soumis à un contrôle vétérinaire. Les animaux malades, porteurs de dartres, de traces de varrons ou de parasites externes seront renvoyés. Demeurent réservées d'autres dispositions en cas de modification de la situation épidémiologique.

#### 4. INSCRIPTIONS

**Les inscriptions se font par internet** depuis le site d'EXPO Bulle ([www.expobulle.ch](http://www.expobulle.ch)). Aucune inscription papier ne sera acceptée. Le délai d'inscription par internet est fixé au **lundi 19 février 2018**. Les inscriptions sur internet peuvent être modifiées jusqu'au délai d'inscription, elles sont par la suite considérées comme définitives, non modifiables et soumises à facturation.

La finance d'inscription s'élève à Fr. 80.- + TVA par vache. Toutes les vaches sont soumises à la taxe d'inscription : il n'y a pas d'inscription de vaches de réserve.

Le paiement des inscriptions se fait sur facturation de la part de l'organisation.

L'exposant reçoit gratuitement un catalogue ainsi qu'un bracelet d'entrée par vache inscrite.

**Une inscription supplémentaire** peut être faite depuis le 24 février et jusqu'au 19 mars via le site internet d'EXPO Bulle ([www.expobulle.ch](http://www.expobulle.ch)). Lors d'une inscription supplémentaire, les conditions suivantes font foi :

- les prescriptions en matière de police des épizooties sont respectées
- les frais d'inscription s'élèvent à Fr. 200.- par vache (TVA incluse) et seront encaissés sur place en espèces par l'organisation.
- les vaches supplémentaires inscrites seront ajoutées au catalogue sur une page supplémentaire.

A l'aide de son compte personnel créé au moment de l'inscription, chaque exposant a l'obligation de confirmer le nombre de vaches présentes à l'exposition entre le lundi 12 mars et le lundi 19 mars 2018.

D'autre part, **une ristourne de Fr 40.- par vache présente** est accordée aux exposants aux conditions suivantes :

- l'exposant a bien annoncé le nombre de vaches présentes par internet dans le délai imparti (du 12 au 19 mars 2018) ;
- le nombre de vaches présentes annoncées correspond au nombre de vaches effectivement présentes à Espace Gruyère. (En cas de maladie entre l'annonce et l'entrée des vaches, seul une attestation vétérinaire permettra de toucher la ristourne pour le solde des vaches présentes).

Il n'y a aucune ristourne pour les vaches absentes, y compris en cas de maladie.

La ristourne est versée lors du départ des animaux, le dimanche 25 mars de 05.30 à 10.00 heures.

## 5. ARRIVEE - REEXPEDITION

Les animaux admis doivent être présents sur l'emplacement de l'exposition à **ESPACE GRUYERE à Bulle, le jeudi 22 mars**, comme indiqué dans les « communications aux exposants », et doivent rester jusqu'à la réexpédition qui aura lieu le **dimanche 25 mars de 06.00 à 10.00 heures au plus tard**. Pour l'entrée des animaux, les conditions sanitaires se trouvant sous le point 3.3 doivent absolument être respectées.

**Les départs prématurés sont passibles de sanctions, notamment de l'exclusion de la prochaine exposition.**

L'organisation peut refuser des animaux ne correspondant pas au standard morphologique de l'exposition.

Les conducteurs doivent présenter à l'entrée :

- a) le document d'accompagnement correctement rempli et signé par l'exposant
- b) l'attestation d'un laboratoire reconnu concernant l'examen IBR/IPV et BVD
- c) la déclaration authentique signée par l'exposant concernant le règlement sur la préparation des animaux.

Les vaches doivent être identifiées de façon nette et permanente selon les directives fédérales en la matière.

## 6. LOGEMENT - AFFOURAGEMENT - TRAITE

Le comité d'organisation assure la mise à disposition du fourrage grossier, de l'eau et de la litière et désigne un ou plusieurs fournisseurs pour l'aliment concentré. L'introduction de fourrage vert est interdite. Le pansage est laissé aux soins du propriétaire.

Les exposants se regroupent en stands régionaux ou en stands par éleveurs, selon leur inscription préalable. Des dispositions de détail règlent l'aménagement des stands et la répartition des tâches entre les stands et le comité d'organisation. Les exposants assurent eux-mêmes la traite **uniquement au stand prévu à cet effet et uniquement** avec le matériel mis à disposition par l'organisation. Le lait revient à l'organisation.

Les exposants sont responsables des dommages provoqués par des substances inhibitrices dans le lait. Des échantillons de lait seront prélevés durant l'exposition.

## 7. ASSURANCE

Tout risque est à la charge du propriétaire-exposant. Le comité d'organisation assure les vaches exposées contre accident, maladie aiguë et avortement accidentel, pendant la durée de l'exposition, transport y compris, pour une somme maximum de Fr. 10'000.- par vache. Des prétentions plus élevées sont à assurer par l'exposant lui-même.

## 8. PRESENTATION - PRIX

Des catégories sont formées selon l'âge et le nombre de sujets admis. En outre la dernière catégorie de chaque race sera formée avec les vaches qui ont eu plus de 60'000 kg avant le 1<sup>er</sup> mars 2018 (si cette dernière catégorie n'est composée que d'une vache, l'éleveur peut choisir de concourir seul ou avec sa catégorie d'âge). Le classement des animaux se fait au « ring » devant le public. Le classement est définitif.

Chaque exploitation qui expose reçoit une plaquette d'écurie. Des prix sont remis dans chaque catégorie aux vaches les mieux classées, en outre un prix spécial est attribué à la meilleure vache « élevée et propriété » de chaque catégorie. Un prix spécial est en outre attribué pour les

« Championnes Junior » et les « Championnes Nationales » des races Holstein et Red Holstein ainsi qu'aux vaches dotées du meilleur pis. Une bannière du meilleur éleveur est attribuée par couleur.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

«Avec l'inscription, l'exposant, l'éleveur, le détenteur et le préparateur de l'animal s'engagent à observer strictement les dispositions du règlement d'exposition de la CTEBS régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions».

Toute contravention au règlement ou à d'autres directives de l'exposition, ainsi que toute défection sans motif valable sont passibles de sanctions à prononcer par le comité d'organisation.

Les éleveurs qui font l'objet de procédures en matière de herdbook ou d'épreuves de productivité, ou dont la participation pourrait nuire à l'image de marque de l'exposition, ne peuvent pas participer à l'exposition.

Grangeneuve, le 01 janvier 2018

### **Comité d'organisation EXPO BULLE**

Le président :

Le gérant :

*H. Aebischer*

*O. Ruprecht*

### **Renseignements :**

Comité d'organisation EXPO BULLE, Rte de Grangeneuve 31, 1725 Posieux  
Tél. 026 305 58 90 | Fax 026 305 58 04 | [info@expobulle.ch](mailto:info@expobulle.ch) | [www.expobulle.ch](http://www.expobulle.ch)

# **ASR**

---

Arbeitsgemeinschaft Schweizerischer Rinderzüchter  
Communauté de travail des éleveurs bovins suisses

---

## **Règlement d'exposition**

### **Communauté de travail des éleveurs bovin suisses**

Stand 19.12.2017

---

Gérance de la CTEBS  
Schützenstrasse 10, Postfach 691, 3052 Zollikofen  
Telefon 031 381 42 01 / Fax 031 382 08 80  
E-Mail [info@asr-ch.ch](mailto:info@asr-ch.ch) / [www.asr-ch.ch](http://www.asr-ch.ch)

## **Table des matières**

<b>1. Champ d'application.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Objectif et but.....</b>	<b>3</b>
<b>3. Bases légales .....</b>	<b>3</b>
<b>4. Moyens d'aide permis.....</b>	<b>3</b>
<b>5. Actes défendus .....</b>	<b>4</b>
<b>6. Contrôles, instance de contrôle .....</b>	<b>4</b>
<b>7. Schéma de sanctions.....</b>	<b>5</b>
<b>8. Schéma de sanctions en cas d'infractions .....</b>	<b>6</b>
<b>9. Orientation des éleveurs / détenteurs de bovins .....</b>	<b>7</b>
<b>10. Approbation / mise en vigueur.....</b>	<b>7</b>
<b>Annexe .....</b>	<b>8</b>

## 1. Champ d'application

Le présent règlement d'exposition est contraignant pour toutes les expositions de bétail laitier (selon article 9) en Suisse. Les comités d'organisation des expositions peuvent introduire des règles supplémentaires dans leurs propres règlements.

Le terme d'exposant est utilisé dans le présent règlement pour les propriétaires des animaux enregistrés aux herd-books des organisations membres de la CTEBS.

## 2. Objectif et but

Les propriétaires, les préparateurs et les présentateurs des animaux, les organisateurs et les visiteurs se comportent correctement dans toutes les circonstances vis-à-vis des collègues, des juges, des instances de contrôle et des comités d'organisation.

La garde, l'affouragement et l'approvisionnement en eau doivent répondre aux besoins des animaux. Les exposants, les préparateurs, le personnel de soutien, etc. doivent traiter les animaux à tout moment avec ménagement.

## 3. Bases légales

Les dispositions légales en vigueur doivent être respectées à tout moment.

455	Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA)
455.1	Ordonnance sur la protection des animaux (OPA)
812.212.27	Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV)

La responsabilité incombe en premier lieu à l'exposant et dans une mesure raisonnable aussi à l'organisateur de l'exposition.

## 4. Moyens d'aide permis

Les actes suivants sont permis comme moyens d'aide pour la préparation et la présentation des animaux :

- a. La présentation
- b. La tonte
- c. Les soins des onglons
- d. Le lavage ; les conditions météorologiques extrêmes et les influences de l'environnement sont à prendre en considération par les exposants et par les organisateurs.
- e. L'utilisation de produits cosmétiques, huiles ou pommades, pour autant qu'ils ne provoquent ni irritations ni dommages et qu'ils soient inoffensifs du point de vue de la loi sur les denrées alimentaires.
- f. Le scellement extérieur des trayons à l'aide de produits permis, pour autant que le bien-être de la vache ne soit pas influencé négativement. Les produits permis figurent dans l'annexe.
- g. Si nécessaire et pour préserver le bien-être de l'animal, la vidange partielle du pis est permise sous surveillance vétérinaire.



- h. L'utilisation de médicaments sous contrôle vétérinaire et sur la base d'un diagnostic. Les traitements sont pratiqués exclusivement par le vétérinaire désigné par l'organisateur de l'exposition ou sous sa surveillance directe. Les traitements doivent être notés dans le journal des traitements de l'exposition. Les directives de l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires doivent être respectées.
- i. L'ocytocine est permise uniquement pour la traite (les trayons ne sont pas scellés, la vache est traitée immédiatement après l'administration).

## **5. Actes défendus**

Sont considérés comme actes défendus :

- a) L'administration ou l'injection de substances qui modifient le tempérament naturel, le comportement et la posture de l'animal, notamment la périurale
- b) La mise en place de corps étrangers de quelque nature qu'ils soient et l'administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drençage)
- c) L'utilisation de poils coupés ou artificiels pour l'amélioration artificielle de la ligne de dos (topline) ainsi qu'une topline de plus de 4 cm
- d) Le bandage serré des jarrets et le retrait de liquides interstitiels du jarret
- e) Toute modification de la forme et de la position des trayons
- f) Tout scellement des trayons, exception faite avec des produits figurant dans l'annexe
- g) L'utilisation de glace et d'autres substances réfrigérantes pour refroidir le pis
- h) La prolongation des intervalles entre les traites dans une mesure qui entrave le bien-être de l'animal
- i) Toute intervention directe ou indirecte pour modifier la forme naturelle du pis. En fait aussi partie l'administration d'ocytocine ou d'autres substances par injection ou d'une autre manière
- j) L'immobilisation démesurément longue des animaux dans une posture non naturelle.

## **6. Contrôles, instance de contrôle**

- a) Le comité d'organisation de l'exposition est responsable de l'application du règlement d'exposition de la CTEBS. Il conçoit le programme de l'exposition de manière à ce que les exposants puissent respecter les principes du règlement d'exposition. Le comité d'organisation est responsable d'organiser le choix des différentes championnes (génisses, juniors, seniors) immédiatement après les catégories respectives et de contrôler que les championnes soient traitées directement après les différents championnats. En particulier il n'y a aucune interruption planifiée entre le début du classement des différentes catégories et les différents championnats (shows particuliers, discours, pauses de midi, etc.).
- b) Chaque exposition met sur pied une commission de contrôle composée d'au moins trois personnes. Ses membres disposent d'une formation adéquate. La CTEBS s'engage régulièrement dans la formation et formation continue. S'il n'y a pas de commission de contrôle (par ex. concours régionaux), le comité d'organisation doit en assumer les tâches. Le comité d'organisation de l'exposition peut, le cas échéant, faire appel à des spécialistes (par ex. pour des examens à l'ultrason).

- c) La commission de contrôle est tenue de faire des contrôles sur les animaux pendant toute la durée de l'exposition. Dans ce cadre, la topline et le remplissage visuel du pis sont contrôlés avant l'entrée au ring.
- d) Les expositions de niveau national sont tenues de mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason en collaboration avec un vétérinaire agréé (selon annexe). Des contrôles aléatoires dans le cadre d'autres expositions sont possibles en tout temps.
- e) Le comité d'organisation de l'exposition communique au vétérinaire cantonal concerné la composition de la commission de contrôle et les organisateurs responsables. S'il le souhaite, le vétérinaire cantonal est invité à intégrer un de ses collaborateurs dans la commission de contrôle. Pour des raisons d'organisation, cela doit se faire suffisamment tôt.
- f) En cas d'infraction, la commission de contrôle tranche sur la base du schéma de sanctions, qui fait partie intégrante du règlement d'exposition. Les éventuelles infractions doivent être annoncées à la gérance de la CTEBS au moyen du formulaire de sanction de la CTEBS et peuvent avoir pour conséquence des sanctions supplémentaires.
- g) La CTEBS et ses organisations membres ne soutiennent matériellement et dans leur concept que les expositions qui respectent et appliquent correctement le règlement d'exposition. Pour contrôler le respect du règlement d'exposition, la commission de contrôle établit un rapport sur le déroulement des contrôles et saisit les éventuelles preuves à l'intention de la CTEBS. Ce rapport est traité confidentiellement.
- h) Le rapport ainsi qu'une copie du journal des traitements signé par le vétérinaire de l'exposition sont envoyés à la gérance de la CTEBS dans un délai de 10 jours. Les responsables s'engagent en plus à donner tous les renseignements nécessaires à la CTEBS et à ses organisations membres. Les montants négociés par les expositions avec la CTEBS et ses organisations membres pour le sponsoring ne sont payés qu'après réception du rapport complet.
- i) La CTEBS transmet le rapport de l'exposition ainsi que le journal des traitements au vétérinaire cantonal du canton dans lequel l'exposition a lieu.

## **7. Schéma de sanctions**

- a) Le schéma de sanctions permet de garantir et de soutenir le respect des dispositions du règlement d'exposition.
- b) Toute infraction à la loi sur la protection des animaux et aux ordonnances y relatives ainsi qu'à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires est communiquée directement aux autorités d'exécution par la commission de contrôle.
- c) Suivant l'infraction, les mesures suivantes sont prises : exclusion de la vache du concours, avertissement à l'exposant, exclusion de l'exposant des expositions pour une durée de 13 mois. L'article 8 (schéma de sanctions en cas d'infractions) du présent règlement précise quelle mesure est prise pour quelle infraction. Trois avertissements en l'espace de 3 ans ont pour conséquence l'exclusion de l'exposant pour 13 mois. Une deuxième exclusion en l'espace de 3 ans a pour conséquence une exclusion pour une durée de 25 mois. Ces exclusions sont valables pour toutes les expositions de bétail laitier en Suisse ainsi que pour toutes les expositions à l'étranger soutenues par la CTEBS et par ses organisations membres.

- d) Si une infraction est constatée, les décisions de la commission de contrôle sont définitives et ne peuvent pas être contestées. Il est possible de faire recours contre l'exclusion des expositions auprès de la commission de recours de la CTEBS. S'applique le règlement des recours de la CTEBS.
- e) Les avertissements et exclusions de l'exposant sont enregistrés dans une banque de données centrale de la CTEBS où ils restent archivés pendant 10 ans. L'exposant et les organisations membres de la CTEBS sont informés par écrit sur les exclusions et avertissements.
- f) La CTEBS ou ses organisations membres peuvent prononcer des sanctions supplémentaires sur la base de faits clairs, notamment en cas de comportement incorrect vis-à-vis d'autres exposants, du comité d'organisation, de la commission de contrôle et des juges.

## 8. Schéma de sanctions en cas d'infractions

Infraction	Mesures
Administration ou injection de substances ou de produits sans contrôle vétérinaire	Exclusion de l'animal du concours
Mise en place de corps étranger de quelque nature qu'ils soient et administration de substances dans la panse au moyen d'une sonde (drenchage)	
Bandage des jarrets, retrait de liquides interstitiels du jarret	
Toute intervention qui modifie la forme naturelle du pis	
Non-respect des instructions de la commission de contrôle	
Garde, affouragement ou approvisionnement en eau qui ne correspondent pas aux besoins de l'animal	Si le problème est corrigé immédiatement, il n'y a pas de sanction. Si cela se représente, l'animal est exclu du concours, exclusion de l'exposant des expositions pour 13 mois
Topline de plus de 4 cm	Contrôle à l'étable et/ou avant l'entrée au ring
Scellement des trayons avec des produits non autorisés (cf. annexe)	
Pis surchargé (visuell absence du ligament médian, par ex. œdèmes sous-cutanés)	Exclusion de l'animal du concours / avertissement
Œdèmes avec diagnostic vétérinaire après le classement (ultrason)	Exclusion de l'animal du concours et avertissement de l'exposant.
	Selon degré de l'œdème : degré 1 : traite partielle ou vidange partielle degré 2 : traite complète degré 3 : traite complète

Les sanctions selon l'article 8 sont à annoncer immédiatement à la gérance de la CTEBS au moyen du formulaire de sanction de la CTEBS.

## 9. Orientation des éleveurs / détenteurs de bovins

- a) Les organisateurs d'expositions sont tenus d'inclure les présentes dispositions dans leur règlement d'exposition. Ce dernier est à compléter par la phrase suivante : « Avec l'inscription, l'exposant, l'éleveur, le détenteur et le préparateur de l'animal s'engagent à observer strictement les dispositions du règlement d'exposition de la CTEBS régissant la préparation et la présentation d'animaux aux expositions ».
- b) Les organisations membres chargent la commission de surveillance de la CTEBS de vérifier si le comité d'organisation de l'exposition assure l'application du règlement d'exposition. En cas d'actes défendus, la commission de surveillance de la CTEBS peut donner des instructions à la commission de contrôle de l'exposition.
- c) Dans l'annexe, les produits dont l'utilisation est permise sont définis sur la base du présent règlement et les méthodes à appliquer sont précisées.

## 10. Approbation / mise en vigueur

Le nouveau règlement d'exposition (1100.04\_2017-12-19) a été révisé et approuvé par le comité de la CTEBS lors de sa séance du 19 décembre 2017. Il remplace la version 1100.04\_2017-10-18 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.


Zollikofen, le 19 décembre 2017

### Communauté de travail des éleveurs bovins suisses

Comité



Andreas Aebi  
Président



Pascal Monteleone  
Gérant

## **Annexe**

### **Produits permis pour le scellement extérieur des trayons, art. 4, f) et 5, f)**

Les produits suivants sont permis :

- a) Collodium 8 %

### **Expositions tenues de mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason, (art. 6, d)**

Les expositions suivantes sont tenues de mettre sur pied un contrôle des pis à l'ultrason :

- Swiss Expo
- Tier & Technik
- EXPO Bulle
- BRUNA
- Braunvieh Betriebsmeisterschaft
- Swiss Classic
- Swiss Red Night
- Swiss Jersey Night

### **Liste des vétérinaires agréés, art. 6, d)**

- Dr. Matthias Bösiger
- Dr. Robert O'Brian